

**REGLEMENT CONCERNANT
LA PARTICIPATION COMMUNALE
AUX FRAIS D'INHUMATION
DE LA MUNICIPALITE
DE SORVILIER**



La commune municipale de Sorvilier,

Vu la loi cantonale sur la police du 8 juin 1997,

Vu la loi cantonale sur la santé publique du 2 décembre 1984,

Edicte les dispositions suivantes :

Art. 1

Généralités

¹ Les frais d'inhumation sont une affaire privée à charge des familles du défunt.

² La commune n'intervient qu'à titre subsidiaire, et sur demande écrite, dans un éventuel processus de recouvrement des coûts d'inhumation.

Art. 2

Conditions

¹ Les frais d'inhumation sont pris en charge par la commune du dernier domicile légal du défunt aux conditions suivantes :

a) La prise en charge des frais d'inhumation place les héritiers dans une situation financière difficile.

b) La succession est répudiée par les héritiers et ceux-ci présentent une demande argumentée à la commune d'assumer les frais d'inhumation.

² Les documents attestant de l'insolvabilité du défunt ou des héritiers devront être remis à la commune.

Art. 3

Tarifs : A. Principe

¹ En principe, l'ensemble des frais d'inhumation sont limités à un plafond de 3'000.- CHF.

² Le tarif comprend :

a) La fourniture d'un simple cercueil ;

b) La mise en bière ;

c) Le transport du lieu de décès jusqu'à la morgue ;

d) La conservation du corps dans une chambre mortuaire ;

e) Le convoi funèbre au cimetière ;

f) Le jeu d'orgue lors de la cérémonie funèbre ;

g) L'inhumation dans une tombe en rangée ;

h) Une simple croix en bois ;

i) Les dépenses administratives inévitables.

³ Il ne peut être fait valoir d'autres prétentions lors d'inhumations gratuites.

Art. 4

B. Autres frais

Outre les frais mentionnés à l'article 2, la commune assume les frais de creusage de la tombe, respectivement d'ensevelissement et tous autres frais qu'elle aura préalablement consentis.

Art. 5

**C.
Circonstances
exceptionnelles
du décès**

¹ Lorsque le décès a lieu dans des circonstances exceptionnelles, le service des pompes funèbres doit en aviser le Conseil communal du dernier domicile légal du défunt.

² Après justifications du service des pompes funèbres, l'autorité compétente statue par voie de décision sur l'excédent des frais.

Art. 6

D. Incinération

¹ Lorsque, pour des motifs d'ordre religieux ou lorsque le défunt en a expressément fait la demande, le Conseil communal statue sur la demande d'incinération.

² Il rend une décision relative aux frais supplémentaires. Ces derniers comprennent :

- a) Le transport du corps jusqu'au crematorium ;
- b) Les frais de crémation.

Art. 7

E. Autres cas

En accord avec les services de pompes funèbres, les communes peuvent décider d'autres circonstances particulières qui occasionnent des frais excédant le tarif fixé.

Ainsi délibéré et accepté en Assemblée municipale à Sorvilier, le 10 décembre 2015.

Au nom de l'Assemblée municipale
Le Président La Secrétaire

H. Burkhalter R. Racine

<p>Document validé par le comité de la CMJB le 20 mai 2015 avec recommandations à toutes les communes d'adopter ce projet de règlement après examen préalable de la Direction de la Police (approuvé le 13 août 2015)</p>
--

Certificat de dépôt public

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du 4 novembre 2015 au 10 décembre 2015. Elle a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier no 40 du 4 novembre 2015.

Sorvilier, le 11 décembre 2015

La Secrétaire

R. Racine